

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 93.031 du 5 février 2001

A. 65.149/V-1460.

En cause : **Fernand GERAERTS**,
ayant élu domicile chez
Me Yvan DE CONINCK, avocat,
Bohemen 77,
9260 Wichelen

contre :

la Régie des voies aériennes, actuellement
- BELGOCONTROL et
- BIAC

Parties intervenantes :

1. **Joëlle COZIER**,
Meesveld 25,
3040 Huldenberg
2. **Axel DIERCKX**,
avenue E. Demolder 1/6,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1995 par laquelle Fernand GERAERTS demande l'annulation des arrêtés ministériels des 27 avril 1995, 18 mai 1995, 18 mai 1995, 27 avril 1995 et 25 avril 1995, par lesquels Jean-Luc FAIGNART, Joëlle COZIER, Claudine COPIS, Axel DIERCKX, André LECOCQ et Jacques PEETERS ont respectivement été promus au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint (rang 11);

Vu les requêtes des 8 et 14 mars 1996, par lesquelles Joëlle COZIER et Axel DIERCKX demandent respectivement à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1996 admettant les parties intervenantes aux débats;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me ZEEGERS, avocat, loco Me DE CONINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me CLOOSEN, avocat, loco Me SALMON, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me LEVERT, avocat, qui comparaît pour la seconde partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 77.890 du 30 décembre 1998, le Conseil a annulé les arrêtés ministériels précités par lesquels Jean-Luc FAIGNART, Joëlle COZIER, Claudine COPIS et André LECOCQ avaient été respectivement promus; que par son arrêt n° 93.029 de ce jour, la promotion d'Axel DIERCKX a également été annulée; que, dès lors, la demande du requérant relative à ces différentes promotions est à présent devenue sans objet;

2.2. Considérant que selon l'arrêté ministériel du 11 mai 1998 pris en exécution de l'article 25, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, le requérant a été transféré à la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company" (dénommée ci-après : B.I.A.C.); qu'en revanche, Jacques PEETERS a été affecté à l'entreprise publique économique "Belgocontrol"; que cette modification a dès lors entraîné l'extinction de l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation de la promotion de Jacques PEETERS,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 6.000 francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le cinq février deux mille un, en audience publique, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE